

N° 477333
AFLD c/ M. R V...

N° 452029
AFLD c/ M. Y G...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 17 janvier 2022
Décision du 7 février 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

Depuis une ordonnance du 11 juillet 2018, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est organisée, pour les procédures de sanction, selon une logique de stricte séparation entre l'organe chargé des fonctions de poursuite, le collège de l'agence, et celui chargé des fonctions de jugement, la commission des sanctions. Cette réforme a une conséquence notable : le collège peut ne pas être en accord avec la décision prise par la commission, soit de ne pas sanctionner la personne poursuivie, soit de prononcer une sanction qu'il estimerait insuffisamment sévère ; et en ce cas, son président peut exercer devant le Conseil d'Etat le recours de pleine juridiction prévu à l'article L. 232-24 du code du sport. Vous avez déjà connu d'un tel recours, auquel vous avez d'ailleurs fait droit en réformant la sanction dans un sens plus rigoureux (20 mars 2020, *AFLD c/ M. M...*, n° 429427, A)¹.

C'est à nouveau devant cette configuration que vous vous trouvez avec les deux affaires qui viennent d'être appelées. La présidente de l'agence vous demande de réformer les décisions rendues par la commission des sanctions à l'encontre de deux sportifs, dans des situations de fait différentes mais qui posent plusieurs questions communes. Comme dans le précédent que nous venons de mentionner, le président de la commission a fait part de son point de vue – une production qui ne doit pas être traitée comme une défense, la commission des sanctions n'ayant pas la qualité de partie, mais que vous acceptez de prendre en compte comme des observations. Les seules vraies parties défenderesses, les deux sportifs, ont reçu communication des requêtes de la présidente de l'AFLD mais n'ont pas produit.

1.1. La première affaire (n° 447733) concerne M. R V..., cycliste de nationalité française et titulaire d'une licence de la fédération française, mais qui a surtout vécu et pratiqué au Brésil avant de rejoindre en 2017, à l'âge de 20 ans, un club guyanais, dans l'objectif notamment de participer à l'édition de l'année suivante du tour de Guyane. C'est à l'occasion de la deuxième

¹ Et vous aviez déjà procédé de même dans des recours concernant d'autres autorités comme l'AMF (voir 6 avril 2016, *M. R...*, 374224, A).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

étape de cette compétition qu'il a subi un contrôle antidopage et qu'a été décelée dans ses urines la présence de deux stimulants classés dans la catégorie des substances interdites « *non spécifiées* », la phentermine et la méphentermine. Il a d'abord été sanctionné par la Fédération française de cyclisme (FFC), qui a prononcé une interdiction de participer pendant 4 ans aux manifestations qu'elle organise. Conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article L. 232-22 du code du sport, la fédération a alors transmis le dossier à l'AFLD aux fins d'éventuelle réformation et extension de la sanction aux activités relevant d'autres fédérations sportives.

Par une décision du 7 octobre 2020, la commission des sanctions de l'agence a certes étendu le champ de la sanction, en prononçant l'ensemble des interdictions prévues au I de l'article L. 232-23 du code du sport. Rappelons qu'il s'agit, entre autres, de l'interdiction de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et à toute manifestation sportive d'une fédération délégataire ou agréée ou d'une ligue sportive professionnelle, de l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, c'est-à-dire toute activité rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement ou administrative au sein d'une fédération, d'une ligue ou d'un de leurs membres. Mais la commission a aussi estimé qu'il y avait lieu de limiter la durée de ces interdictions à deux ans.

1.2. Pour déterminer ce *quantum* de sanction, la commission a examiné les faits au regard d'abord du I de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport. Celui-ci fait dépendre la durée de l'interdiction de la nature de la substance en cause dans le manquement, selon la distinction qu'opère une liste établie sur le fondement de la convention internationale contre le dopage dans le sport : deux ans pour les substances dites « *spécifiées* » (c'est-à-dire davantage susceptible de se trouver dans l'organisme de manière non intentionnelle) et quatre ans pour les substances « *non spécifiées* » comme en l'espèce. Le même article précise toutefois que cette durée de quatre ans est ramenée à deux ans « *lorsque le sportif démontre (nous soulignons le terme) qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement* ». Puis la commission a recherché s'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article L. 232-23-3-10 du même code selon lesquelles la durée de la sanction peut être réduite « *par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité* ».

Précisons d'emblée, car nous devons reparler très abondamment de ces deux articles, qu'ils sont ici à prendre en compte dans leur version applicable à la date des faits. L'article L. 232-23-3-3 a depuis lors été modifié sur d'autres points que ceux qui seront discutés, ajoutés notamment à son II. Pour ce qui est de l'article L. 232-23-3-10, il a été revu en profondeur : alors qu'il ne contenait à l'origine que les dispositions sur le principe de proportionnalité que nous venons de citer, il énumère aujourd'hui plusieurs hypothèses

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

précisément définies de réduction de la durée des sanctions². Celle qui y figurait seule à l'origine s'y trouve toujours, au 7^e alinéa du II, mais parmi de nombreuses autres. Par souci de clarté, prévenons donc que quand nous mentionnerons ici sans autre précision « l'article L. 232-23-3-3 », ce sera pour renvoyer au système de sanctions défini à son I, et « l'article L. 232-23-3-10 », ce sera pour renvoyer aux seules dispositions sur le principe de proportionnalité et pas à celles ajoutées depuis.

1.3. En l'espèce, les seules explications dont disposait la commission étaient celles fournies par l'intéressé dans ses échanges de courriers ou courriels avec la fédération et l'agence – il ne s'est présenté à aucune audience. Selon ces explications, citées dans la décision, l'entraîneur personnel de M. V..., chez qui il était hébergé et en qui il avait toute confiance, lui aurait recommandé à la suite d'une forte fatigue un « *protocole de récupération* », consistant en réalité à boire diluée dans de l'eau une substance dont il a ultérieurement découvert qu'il s'agissait d'un médicament injectable à usage vétérinaire « *dont il n'imaginait pas qu'il pourrait contenir des substances dopantes* », mais qui contient effectivement les substances décelées lors du contrôle.

La commission a considéré que de tels éléments ne sauraient constituer la démonstration du caractère non intentionnel du manquement exigée par l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, dès lors que selon l'article L. 232-9 du même code, tout sportif a l'obligation de « *s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme* ». En revanche, elle a estimé que l'article L. 232-23-3-10 devait lui bénéficier, et que le respect du principe de proportionnalité justifiait de ramener la durée de l'interdiction à deux ans, eu égard au fait qu'il a indiqué l'origine des substances, à son très jeune âge, à son absence d'éducation anti-dopage et à la « *responsabilité écrasante de son entraîneur, dont la forte emprise l'a poussé à utiliser le produit en cause* ».

1.4. Dans sa requête, la présidente de l'agence reproche d'abord à la commission des sanctions d'avoir retenu des faits matériellement inexacts ou inexactement qualifiés au regard du dossier dont elle disposait – limité aux déclarations de l'intéressé et qu'elle aurait donc dû, en outre, compléter en faisant usage de ses pouvoirs d'instruction. Au final, c'est ainsi une appréciation erronée qui aurait été portée sur l'existence des « *circonstances particulières* » justifiant une réduction de la sanction normalement fixée à 4 ans. S'y ajoute une critique plus principielle, formulée sur le terrain de l'erreur de droit. La commission se serait méprise sur la manière dont les différentes dispositions que nous avons mentionnées doivent s'agencer entre elles : selon la requête, quand l'intéressé ne démontre pas le caractère non intentionnel d'un manquement impliquant une substance non spécifiée, donc ne peut obtenir une réduction de l'interdiction à deux ans en vertu de l'article L. 232-23-3-3, il n'est pas possible de se fonder sur les « *circonstances particulières* » de l'article L. 232-23-3-10 pour arriver au même résultat, sauf à vider de sa portée l'échelle des sanctions prévue par la loi. La prise en compte

² Depuis sa modification par l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

du principe de proportionnalité permettrait alors seulement de fixer un *quantum* compris entre les deux « paliers » prescrits par l'article L. 232-23-3-3, soit moins de quatre ans mais forcément plus de deux ans.

2.1. Dans l'autre affaire (n° 452029), on parvient à des questions pour certaines similaires en partant d'une situation assez différente. M. Y G..., de nationalité ukrainienne, est un quinquagénaire qui pratique le triathlon comme amateur, mais de longue date et à un haut niveau – son implication ne s'est d'ailleurs pas démentie après les faits ici en cause, puisque selon les derniers éléments en date du dossier, il a été porté fin 2020 à la présidence de la fédération ukrainienne de cette discipline. En 2018, alors qu'il se trouvait à Font-Romeu pour préparer une compétition, il a été soumis à un contrôle qui a révélé la présence dans ses urines d'un anabolisant, également une substance interdite « *non spécifiée* », le clenbutérol. N'étant licencié d'aucune fédération française, M. Gorobets, selon l'article L. 232-22 du code du sport dans sa version alors en vigueur, relevait déjà directement du pouvoir de sanction de l'AFLD. Par une décision du 15 février 2021, la commission des sanctions a prononcé à son encontre une interdiction de même portée et de même durée, deux ans, que celle prononcée dans la précédente affaire.

2.2. Pour justifier ce *quantum*, la décision commence par citer les articles L. 232-23-3-3 et L. 232-23-3-10 déjà évoqués. Puis elle mentionne quelles explications a avancées M. G..., qui soutenait que la substance décelée pouvait être issue soit de la prise de compléments alimentaires ou de médicaments, dont il fournissait les noms et des photographies, soit de la consommation de viande contaminée en Ukraine ou en Espagne. La commission énonce alors que « *si M. G... a commis une négligence, les explications crédibles qu'il a fournies permettent de penser qu'il ne s'est pas inscrit dans une démarche de violation intentionnelle des règles antidopage* » et en conclut que « *la durée de principe de la sanction qu'il encourt peut être réduite à deux ans* ».

2.3. Dans la requête de la présidente de l'agence, on retrouve une critique de l'appréciation portée sur les éléments du dossier, ici du caractère « *crédible* » des explications fournies, et du fait que la commission s'est contentée de ces explications sans user de ses pouvoirs d'instruction. Les moyens d'erreur de droit dans le maniement des articles L. 232-23-3-3 et L. 232-23-3-10 y occupent en revanche davantage de place.

Au vu de la motivation qui nous venons de citer, elle estime tout d'abord qu'il faut lire la fixation du *quantum* à deux ans comme fondée sur l'article L. 232-23-3-3. Or en ce cas, est-il soutenu, la commission a commis une double erreur de droit. Elle ne pouvait prononcer une interdiction de deux ans seulement, pour usage d'une substance non spécifiée, qu'en présence d'une *démonstration* certaine du caractère non intentionnel du manquement, et non de simples « *explications crédibles* ». Et elle n'avait le choix qu'entre une interdiction de quatre ans, en l'absence de cette démonstration, et une interdiction de deux ans, si celle-ci était apportée – contrairement à ce que la commission semble avoir cru quand elle écrit que la durée de la sanction « *peut* » être réduite à deux ans.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les observations du président de la commission proposent toutefois un éclairage différent sur la décision. Il fait valoir que le *quantum* choisi se justifie en réalité non pas sur le terrain de l'article L. 232-23-3-3, M. G... n'ayant effectivement pas apporté la preuve du caractère non intentionnel du manquement, mais sur celui de l'article L. 232-23-3-10, les explications crédibles fournies pouvant aussi être prises en compte au titre du principe de proportionnalité. La requête, il est vrai, avait anticipé cela en développant à titre subsidiaire, s'il fallait considérer que tel était le réel motif de la décision, une variation sur le thème déjà exposé dans la précédente affaire : on ne peut obtenir par l'article L. 232-23-3-10 ce qu'on n'a pas obtenu par l'article L. 232-23-3-3.

3.1. Nous vous proposons de commencer l'examen par cette question transversale et structurante pour l'office de l'autorité prononçant les sanctions.

La thèse défendue dans les requêtes est celle de « paliers » de sanctions fixés par l'article L. 232-23-3-3, à l'intérieur desquels la durée de la sanction pourrait varier en application de l'article L. 232-23-3-10, mais qui ne pourraient être franchis à la baisse. Elles se réclament notamment de la logique du code mondial antidopage (CMA), qui privilégie la construction d'un barème détaillé, avec bornes minimales et maximales aux périodes de « *suspension* » (selon le terme qu'il emploie et que le code du sport a repris depuis), fonction de critères objectifs. Tout cela répond à un souci d'harmonisation entre autorités antidopage nationales comme entre disciplines sportives³. Le CMA, élaboré par des organisations olympiques et sportives, n'est certes pas un traité, à la différence de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, mais comme les dispositions pertinentes du code du sport sont issues d'une série d'ordonnances ayant pour objet exprès d'assurer la « *transposition des principes* » du CMA, il convient selon la présidente de l'agence d'en avoir une interprétation conforme à ces mêmes principes.

Les objectifs d'harmonisation sont assurément légitimes, mais s'agissant de normes introduites en droit français, ils ne peuvent l'emporter sur le principe d'individualisation des sanctions, découlant lui-même du principe constitutionnel de nécessité des peines. L'individualisation ne s'oppose pas de manière absolue à des barèmes comportant différentes sanctions fixes et à des sanctions minimales, comme on le voit par exemple en matière fiscale ou de permis à points ; encore cela dépend-il dans chaque cas de l'échelle de ces sanctions, de leur nature et de la gravité des atteintes qu'elles portent. Surtout, par les dispositions ici en cause, le choix a clairement été fait d'assurer le respect du principe d'individualisation par la faculté de modulation ouverte à l'article L. 232-23-3-10, et c'est en considération de celle-ci que vous avez jugé que la QPC dirigée contre la combinaison de ces dispositions et celles de l'article L. 232-23-3-3 n'était pas sérieuse (6 novembre 2017, M. N..., n° 413349, C). Alors que nulle part les niveaux de sanction du I de cet article ne sont expressément qualifiés de *minima* pour l'application de l'article L. 232-23-3-10, il ne nous paraît pas possible de leur

³ Les requêtes citent notamment une décision du Tribunal arbitral du sport (TAS) du 30 juillet 2018, où selon cette même logique, il estime ne pas devoir faire jouer le principe de proportionnalité au-delà des bornes minimales de suspension résultant du règlement fédéral qu'il avait à appliquer.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reconnaître ce caractère par une interprétation qui n'avait pas été envisagée au stade de l'examen de cette QPC.

D'autres dispositions, comme celles de l'article L. 232-23-3-8 sur les cas de manquements réitérés ou encore celles qui ont été ajoutées après les faits de l'espèce au II de l'article L. 232-23-3-3 et à l'article L. 232-23-3-10, prescrivent une sanction « *qui ne peut être inférieure* » à un certain *quantum*, ce qui pose en d'autres termes la question de la modulation au titre du principe de proportionnalité. Cette question, sans doute délicate, n'est toutefois pas celle soulevée ici et vous pourrez la réserver. En ce qui concerne en tout cas les sanctions du I de l'article L. 232-23-3-3, nous vous proposons de juger dans le sens suivant : la circonstance que le sportif qui a fait usage de substances non spécifiées ne démontre pas qu'il n'a pas eu l'intention de commettre le manquement en cause, donc qu'il ne puisse bénéficier d'une réduction de la sanction à deux ans en application de ces dispositions, ne saurait limiter la faculté pour la commission des sanctions, dans l'hypothèse où elle ferait application de l'article L. 232-23-3-10, de ramener la mesure d'interdiction à une durée inférieure ou égale à deux ans lorsque les circonstances particulières le justifient au regard du principe de proportionnalité.

3.2. Dans la même logique, il nous semble qu'il ne saurait y avoir de circonstances dont il soit exclu par principe qu'elles constituent de telles circonstances particulières – y compris donc celles que le président de la commission explique avoir retenues dans le cas de M. G..., à savoir la plausibilité du caractère non intentionnel du manquement, par opposition à la démonstration de ce caractère exigée par l'article L. 232-23-3-3. Nous comprenons la crainte de la présidente de l'AFLD que cette exigence soit vidée de sa portée s'il suffit d'une vraisemblance pour arriver au même résultat, mais justement la décision contestée ne consacre aucune doctrine générale de cet ordre : elle se prononce sur un cas d'espèce et vous avez à vérifier que dans ce cas, on peut suivre la commission pour estimer qu'il est particulier, et qu'il l'est assez pour ramener la sanction au niveau retenu. *Particulier*, faut-il enfin souligner, selon le terme employé dans la loi, mais pas *exceptionnel*.

Pour répondre à l'ensemble des autres moyens des requêtes, c'est maintenant à cette vérification concrète qu'il convient de procéder pour chacune des affaires, dans le cadre de votre office de juge de plein contentieux et d'un contrôle complet de la proportionnalité de la sanction. Cette vérification du bien-fondé de la décision se fera à l'aune du dossier soumis à la commission, elle absorbe donc à notre sens le débat sur le caractère suffisant de l'instruction qu'elle a menée.

4.1. Revenons d'abord au cas de M. V.... Comme nous l'indiquions, la présidente de l'agence commence par reprocher à la commission d'avoir retenu certains éléments factuellement inexacts, et il nous semble qu'elle a raison. Il s'agit de la mention de la décision attaquée selon laquelle, aux termes des déclarations de l'intéressé, le médicament contenant les substances dopantes lui aurait été donné par l'entraîneur du club auquel il s'était affilié, chez qui il était hébergé. Notre lecture de ces déclarations est cependant que M. V... avait deux

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

entraîneurs, son « *entraîneur officiel* » responsable du club et un « *entraîneur personnel* », chez qui il était hébergé et qui lui aurait fourni le médicament.

Reste que dans le cadre de votre contrôle de proportionnalité de la sanction, cette erreur ne doit vous arrêter que si elle a été déterminante dans la fixation de son *quantum*. Or tel ne nous semble pas être le cas. Les circonstances particulières retenues consistent en « *l'emprise* » qu'aurait exercée sur un jeune coureur cycliste l'entraîneur chez qui il était hébergé – cette appréciation continue de valoir si c'était son entraîneur personnel et non celui du club.

4.2. C'est sur d'autres points, relevant davantage de la qualification des faits, que nous éprouvons une gêne devant la décision et partageons les critiques de la requête.

Des termes employés dans la décision, « *responsabilité écrasante de l'entraîneur* » et « *forte emprise* », sont particulièrement tranchés, et on imagine que de telles appréciations ont pesé lourd dans le choix d'une sanction substantiellement réduite par rapport à celle qui était encourue. Or nous trouvons que les déclarations écrites très laconiques de M. V..., censé pourtant être retourné au Brésil dans un autre club au moment où il les a faites dont avoir échappé à cette emprise, fournissent bien peu d'éléments pour la caractériser. Elle nous semble avoir été supposée à partir d'autres faits qui la rendaient sans doute possible, comme l'hébergement, le jeune âge du sportif et la « *confiance* » dont il a fait état – mais qui ne suffisent pas à la démontrer avec certitude.

Quant à la prise en compte du « *jeune âge* » de l'intéressé, elle peut se comprendre, et se retrouve dans d'autres décisions de la commission des sanctions que vous avez validées – alors qu'elles étaient quant à elles contestées par les sportifs sanctionnés (voir encore récemment 21 avril 2021, M. F..., n° 443043, B sur un autre point). Mais il faisait lui-même valoir que sa pratique du cyclisme était ancienne, remontant à l'enfance, et nous nous demandons si son âge n'est pas celui de la grande majorité des professionnels débutants dans cette discipline, ce qui en ferait une circonstance peu particulière.

Enfin, nous sommes de manière générale surpris qu'aucune conséquence n'ait été tirée du volume très limité des échanges de l'intéressé avec la fédération et les services de l'agence. Les éléments retenus dans la décision reposent sur ces seules déclarations par courrier et courriel, en particulier le constat fait en sa faveur selon lequel il a bien indiqué à l'agence quelle était l'origine des substances. Dans des telles configurations, l'audience est souvent l'occasion de mettre à l'épreuve la crédibilité des déclarations écrites, mais comme dit, M. V... n'a participé à aucune audience malgré les possibilités de téléconférence.

4.3. Quelles conséquences en tirer dans l'office qui est le vôtre ? Nous sommes d'accord avec les observations du président de la commission pour admettre qu'il n'y a pas forcément qu'un seul *quantum* de sanction qui serait légal pour chaque manquement. Et, pourquoi le nier ? il y a dans le fait d'aggraver une sanction, davantage que dans celui de l'atténuer, un exercice où le juge se substitue à l'autorité administrative dans son rôle de régulation d'un secteur sans en avoir la même connaissance spécialisée, qui doit inciter à la prudence.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Reste que si vous partagez notre désaccord avec l'appréciation et la qualification même des faits retenus au titre des « circonstances particulières », nous ne voyons pas comment vous pourriez laisser subsister la sanction au niveau où elle a été fixée en considération de ces mêmes circonstances. Vous pourriez alors être tentés de porter la durée de l'interdiction à 3 ans, pour tenir compte de ce que malgré tout, comme le relèvent les observations du président de la commission, le cas de M. V... n'est pas identique à celui d'un sportif plus expérimenté qui nierait purement et simplement la réalité du manquement.

Pour notre part, toutefois, ce que nous percevons comme la faiblesse du dossier, et donc nos doutes sur la crédibilité même des déclarations de l'intéressé, nous conduisent à estimer que les circonstances particulières justifiant une réduction de la sanction ne sont pas assez caractérisées. La suite logique de cette appréciation est qu'il n'y a lieu à aucune réduction de la sanction de principe, fixée à 4 ans en application de l'article L. 232-23-3-3 du code de sport. Tout en étant conscient que cette issue peut paraître sévère et en admettant des hésitations, tel est finalement le sens dans lequel nous vous proposons de réformer la sanction.

En vertu de l'article R. 232-98 du code du sport dans sa version applicable aux faits, la durée pendant laquelle l'interdiction initialement prononcée par la FFC a produit effet vient s'imputer sur celle de la sanction ainsi réformée, ce que vous pourrez rappeler par souci de clarté. Enfin, la décision de la commission des sanctions a été publiée sur le site internet de l'AFLD, conformément à l'article L. 232-23-6 du code du sport. Il y a lieu d'ordonner la publication sur ce site de votre décision réformant cette dernière, et ce, comme le prévoit le même article, pour la durée de l'interdiction restant à courir.

5. Dans le cas de M. G..., les explications qu'il a fournies par écrit et à l'audience devant la commission des sanctions sont au contraire abondantes. Cela ne suffit naturellement pas à les faire regarder comme « *crédibles* », selon le terme adopté dans la décision attaquée, ni comme justifiant une réduction de la durée d'interdiction. La requête fait ainsi valoir que ces explications ne sont qu'une série d'affirmations hypothétiques. Et pour une partie d'entre elles, nous tendons à la suivre, ainsi en ce qui concerne les compléments alimentaires et médicaments que l'intéressé déclare utiliser, dont il fournit les noms et des photographies mais sans qu'on comprenne comment la substance interdite a pu s'y trouver.

Il en va toutefois autrement des explications sur l'éventualité d'une ingestion du clenbutérol avec de la viande contaminée. Elles demeurent hypothétiques, mais elles peuvent se réclamer de prises de position officielles de l'Agence mondiale antidopage. Celle-ci notait dès 2017 le caractère avéré de telles contaminations, et a finalement indiqué en 2019 dans un avis aux organismes antidopage nationaux que pour cette raison, la détection de clenbutérol aux concentrations les plus faibles (moins de 0,5 ng/ml) ne devrait plus être traitée comme un résultat « *anormal* » mais comme un résultat « *atypique* ». Or la concentration détectée en l'espèce s'élève seulement à 0,1 ng/ml. Elle l'a été par un prélèvement analysé avant l'élaboration de cet avis, il ne s'agit donc pas de remettre en cause la matérialité du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

manquement, mais on ne peut ignorer de tels éléments documentés de doute sur l'origine de la substance.

Nous sommes d'avis qu'en l'espèce, ce sont bien des circonstances *particulières* qui sont caractérisées, justifiant une durée d'interdiction inférieure à celle de 4 ans. Fallait-il la réduire autant que l'a fait la commission ? Ce n'était sans doute pas le seul niveau de sanction possible, mais si vous nous suivez pour considérer qu'aucune erreur d'appréciation n'a été commise quant à l'existence des circonstances particulières, il nous paraît difficile de le juger disproportionné. Nous pensons enfin que dans votre office de pleine juridiction, vous pouvez redresser le raisonnement suivi dans la décision, comme le suggère le président de la commission, en retenant qu'il s'agit bien d'une réduction de la sanction sur le fondement de l'article L. 232-23-3-10 et pas sur celui de l'article L. 232-23-3-3.

Aucun des moyens dirigé contre cette décision ne nous paraît au final fondé. Nous vous proposons donc de rejeter la requête de la présidente de l'agence, y compris ses conclusions présentées à titre subsidiaire. Celles-ci tendent en effet seulement, dans le cas où vous ne réformeriez pas la décision, à ce que vous l'annuliez en partie ou en totalité – ce qui n'est de toute façon envisageable que si vous y trouvez matière à censure.

PCMNC :

- Sous le n° 447733, à ce que la durée de l'interdiction prononcée à l'encontre de M. V... soit portée à 4 ans ;
- A la réformation de la décision du 7 octobre 2020 de la commission des sanctions de l'AFLD en ce qu'elle a de contraire ;
- Et à la publication sur le site de l'agence de votre propre décision ;
- Sous le n° 452029, au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.